FRC T. 600
Case FRC 13659

CONVENTION NATIONALE.

MON DERNIER MOT
SUR L'AFFAIRE
DE LOUIS XVI

EUST. B. ASSELIN, Député du Département de la Somme

A LA CONVENTION NATIONALE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇOIS,

Vous vous préparez à juger Louis XVI : le pouvez-vous ? Je vais vous dire ma pensée.

C'est un conspirateur, un ennemi de l'Etat, et un despote que vous appelez devant vous pour le juger. Oui, de grands forfaits lui sont imputés ; mais ce n'est pas l'énormité de ses crimes qui vous donne le droit de vous constituer ses juges : le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif ; les crimes et attentats contre la chose publique sont du ressort des tribunaux.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il étoit roi, c'est-à-dire, fonctionnaire public, et le premier dans la hiérarchie des pouvoirs constitués. Eh! qu'importe? cette considération ne doit entrer pour rien dans le mode de le juger. Tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi, qui est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

Jugeriez-vous ses frères, s'ils étoient en France? jugeriez-vous Lafayette, Bouillé et tant d'autres? La haute-cour nationale n'étoit-elle pas instituée pour faire justice à ces scélérats?

Ne dites pas que la constitution n'existe à votre égard qu'autant que vous voulez-bien vous y conformer; que vous êtes appelés pour en faire une nouvelle, appropriée au nouveau gouvernement que nous nous sommes donné; et que le droit de juger Louis XVI, que vous vous attribuez, est un article de la nouvelle loi constitutionnelle: je vous répondrois que vous n'avez pas encore l'assentiment du peuple sur un point aussi important; que la constitution ci-devant faite continue d'être l'expression de la volonté générale, et qu'elle doit être suivie jusqu'à ce que vous l'ayez remplacée par une autre qui soit, comme la première, l'expression de la volonté générale du peuple.

J'ai voulu être court, et je finis. On vous a dit que la peine de mort devoit être rayée du code d'un peuple sage; et sans doute vous l'abolirez: on vous a dit encore que la mort de Louis XVI seroit un supplice inutile. J'ajoute que vous ne pouvez pas la prononcer, par une conséquence de mon principe, que le droit de juger Louis XVI n'est pas dans l'ordre de vos fonctions.

L'ostracisme, chez les Athéniens et chez les autres peuples qui en ont fait usage, étoit moins une peine qu'une mesure de précaution; il étoit plutôt une

marque d'indignation populaire qu'un jugement proprement dit. Eh bien ! puisque ce moyen se concilie avec la détermination que vous avez prise de décider du sort de Louis XVI, qu'il soit banni à toujours du territoire de la République, et voué à l'exécration du genre humain.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

procès v8